

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0016 du 27/02/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0016, relative à la réalisation d'un projet d'engraissement de la plage de la Petite Afrique sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 20/01/2020 et considérée complète le 24/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réengraissement sur 3 ans, de la plage de la « petite Afrique », sur un linéaire de 630 mètres avec des galets « grain de riz » venant des carrières locales pour un volume annuel total de 500 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301996 « Cap Ferrat »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930020132 « Libac-Baou roux »,
- dans le site inscrit n°93106049 « Le littoral Est de Nice à Menton »,
- dans le site Classé n°93C06038 « Domaine public maritime du Cap Ferrat » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux en dehors de la saison balnéaire,
- prendre les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique,

- recharger les plages avec des galets lavés au préalable, empêchant ainsi tout impact dû à la turbidité ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de galets est destiné à compenser l'érosion des plages ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'engraissement de la plage de la Petite Afrique situé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

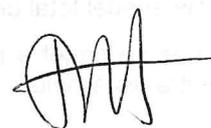
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

